



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEYSSES

- Séance du 16 décembre 2021 -

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 18	Absents avec procurations : 4	Absents : 7	Votants : 22	Pour : 22
<i>Date de convocation : 9 décembre 2021</i>		<i>Compte rendu affiché le 22 décembre 2021</i>		

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Marie-Ange KOFFEL, Philippe STREMLER, Xavier BERLUTEAU, Magali GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Ana ROLDAN, Raphaël RIGACCI, Fabio VITULLI, Mathilde ESCLASSAN, Olivier CHAPRON, Orlane LABAT, Philippe RIGAL, Morgane CARRA, Valentin DE MUER, Sébastien CHAUDERON.

Procurations : Malika BENSOUICI à Marie-Ange KOFFEL, Françoise BARRERE à Ana ROLDAN, Pascal NGUYEN à Jérôme BOUTELOUP, Isabelle SIMONETTO à Ana ROLDAN.

Absents : Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Oliver TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT, Françoise MALEPLATE.

Secrétaire : Raphaël RIGACCI

<p>N° DEL/2021-079</p> <p>OBJET :</p> <p>RESSOURCES HUMAINES</p> <p>Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) : complément à la délibération du 1^{er} juillet 2021</p> <p><i>Rapporteur :</i></p> <p>Jérôme BOUTELOUP Maire</p>	<p>Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;</p> <p>Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,</p> <p>Vu le Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;</p> <p>Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;</p> <p>Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;</p> <p>Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;</p> <p>Vu les Décrets n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de chefs de service de police municipale et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux étendu aux agents appartenant à la filière de police ;</p> <p>Vu le Décret n° 2004-7777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;</p> <p>Vu le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;</p>
---	--

N° DEL/2021-079

Vu l'Avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 22 juin 2021 ;
Vu la délibération n° DEL/2021-041 du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2021 instaure la mise en place des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires, les stagiaires et les agents contractuels à temps complet, non complet ou partiel, et appartenant aux catégories C et B quel que soit leur indice et quel que soit la nature de leur fonction, ainsi que pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale ;
Considérant qu'en complément de cette délibération, il convient de préciser la liste des cadres d'emploi et des grades de la collectivité pouvant bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le Conseil Municipal, après avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

Que les fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents contractuels bénéficiaires des indemnités horaires pour travaux supplémentaires relèvent des cadres d'emploi et grades suivants, quels que soient leur emploi et la nature de leurs fonctions :

Cadres d'emploi	Grades
Rédacteurs territoriaux	- Rédacteur principal 1 ^{ère} classe - Rédacteur principal 2 ^{ème} classe - Rédacteur
Adjoints administratifs territoriaux	- Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe - Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe - Adjoint administratif
Animateurs Territoriaux	- Animateur principal de 1 ^{ère} classe - Animateur principal de 2 ^{ème} classe - Animateur
Adjoints d'animations territoriaux	- Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe - Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe - Adjoint d'animation
Professeurs territoriaux d'enseignement artistiques	- Professeur d'enseignement artistique hors classe - Professeur d'enseignement artistique de classe normale
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	- Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe - Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe - Assistant d'enseignement artistique
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	- Assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe - Assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe - Assistant de conservation
Adjoints territoriaux du patrimoine	- Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe - Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe - Adjoint du patrimoine